

R.G. N° 15-15-000001

JUGEMENT DU 11 Février 2015

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU TRIBUNAL
D'INSTANCE DE MONTPELLIER

DEMANDEUR :

Monsieur SUZANNE Bernard François , 9 rue de la Fontaine, 34740, VENDARGUES,
comparant en personne

ELECTEUR CONCERNE :

Monsieur DUDIEUZERE Christophe ,
2, avenue de Nîmes 34740 VENDARGUES
représenté par CGCB Avocats, avocat au barreau de MONTPELLIER

Madame DUDIEUZERE Christine née DOTO ,
2, avenue de Nîmes 34740 VENDARGUES
représentée par CGCB Avocats, avocat au barreau de MONTPELLIER

ET :

Monsieur le Préfet Service des élections politiques, 34 Place des Martyrs de la Résistance, 34062,
MONTPELLIER CEDEX 2,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : ROCHETTE Marianne, Juge au Tribunal d'Instance de MONTPELLIER,
Greffier : GAL Marie-Agnès, Greffier

PROCEDURE :

Requête en date du 12 janvier 2015 présentée par Monsieur SUZANNE Bernard François déposée
au tribunal le 12 janvier 2015

Avis d'audience par lettre simple adressé le 22 janvier 2015 pour l'audience du 30 janvier 2015
à Monsieur SUZANNE Bernard François, Monsieur DUDIEUZERE Christophe
Madame DUDIEUZERE Christine née DOTO
Monsieur le Préfet Service des élections politiques

L'affaire a été renvoyée au 6 février 2015

Audience publique du 6 février 2015
Affaire mise en délibéré au 11 Février 2015

JUGEMENT :

rendu par mise à disposition de la décision au greffe le 11 Février 2015
par ROCHETTE Marianne, Président
assistée de GAL Marie-Agnès

copie certifiée conforme délivrée le 11 Février 2015
- par LRAR au requérant, aux défendeur, au Préfet
- copie à CGBC avocats

Vu les dispositions des articles L.25, L11, R.13, R.14 et R.15 du code électoral,

Vu la demande en date du 12 janvier 2015 réceptionnée le jour même, émanant de Monsieur Bernard SUZANNE agissant en qualité de tiers électeur et tendant à la radiation de Monsieur Christophe DUDIEUZERE et Madame Christine DUDIEUZERE sur la liste électorale de la commune de VENDARGUES,

Vu la convocation de Monsieur Christophe DUDIEUZERE et Madame Christine DUDIEUZERE à l'audience du 30 janvier 2015 adressée au 260, impasse de l'Olivette à 30 250 à SOMMIERES par lettre simple du 22 janvier 2015, audience à laquelle ils n'ont pas comparu;

Vu la convocation de Monsieur Christophe DUDIEUZERE et Madame Christine DUDIEUZERE à l'audience de renvoi par lettre simple du 30 janvier 2015 adressée au 14 impasse des Ecoles Laïques à VENDARGUES, adresse mentionnée sur la liste électorale de la commune de VENDARGUES.

A l'audience du 06 février 2015 ont comparu Monsieur Bernard SUZANNE et les défendeurs représentés par leur conseil.

A l'appui de sa requête, Monsieur Bernard SUZANNE confirme agir en qualité de tiers électeur inscrit sur la liste électorale de la commune de Vendargues et fait valoir sur le fond que Monsieur Christophe DUDIEUZERE et Madame Christine DUDIEUZERE ne répondent à aucune des exigences posées à l'article L11 du code électoral pour pouvoir prétendre être inscrits sur la liste électorale de la commune de VENDARGUES;

Il indique que l'adresse du 14 impasse des Ecoles Laïques figurant sur la liste électorale n'est pas celle de leur domicile et que cette adresse est celle d'un immeuble appartenant à leur père et beau père qui y a créée deux logements. Cet immeuble est entièrement loué à des tiers et la liste électorale du 28 février 2014 de la commune de VENDARGUES révèle que 9 personnes inscrites sur cette liste y sont domiciliées au nombre desquelles Monsieur Christophe DUDIEUZERE et Madame Christine DUDIEUZERE auxquelles s'ajoutent trois autres personnes inscrites sur le tableau rectificatif du 10 janvier. Les époux DUDIEUZERE ont en réalité leur domicile réel dans le Gard à SOMMIERES ainsi que le révèle l'examen du site Les Pages Blanches qui fait mention de Christine DUDIEUZIERE domiciliée 260 impasse de l'olivette à SOMMIERES laquelle a obtenu un poste de professeur des écoles dans le Gard ;

Lors de la campagne électorale pour les élections municipales de mars 2014, la candidat Pierre DUDIEUZERE aujourd'hui Maire de la commune avait fait figurer Monsieur Christophe DUDIEUZERE sur sa liste. Sur son site de campagne, ce dernier était domicilié à l'adresse suivante: "D613 34740 VENDARGUES" qui était toute aussi fictive que celle figurant sur la liste électorale, une recherche sur les pages jaunes révélant qu'aucun DUDIEUZERE n'est listé sur l'avenue de Nîmes, qui correspond à la D613 à VENDARGUES ;

Il ajoute que Monsieur Christophe DUDIEUZERE et Madame Christine DUDIEUZERE ne payent aucun impôt local sur la commune ainsi que le confirment les certificats de non inscription au rôle des impôts de VENDARGUES et qu'ils ne peuvent se prévaloir de leurs seules attaches matérielles et personnelles pour prétendre à une inscription sur la liste électorale de VENDARGUES.

□□□□□

Monsieur Christophe DUDIEUZERE et Madame Christine DUDIEUZERE demandent le rejet des prétentions adverses.

Ils concluent au défaut de qualité pour agir de Monsieur Bernard SUZANNE es qualité de tiers électeur, en rappelant néanmoins qu'il est conseiller municipal d'opposition de la commune de VENDARGUES et qu'il agit contre eux à des fins personnelles et politiques mais non contre les autres électeurs qu'il identifie pourtant comme d'anciens locataires du 14 impasse des écoles Laïques.

Ils expliquent être respectivement inscrits sur les listes électorales de la commune de Vendargues depuis 1985 et 1995 et avoir déjà subi une procédure en 1996 tendant au même objet qui avait été rejeté. Ils précisent que Monsieur Christophe DUDIEUZERE travaille à VENDARGUES en qualité de cadre commercial, qu'il est lui-même conseiller municipal.

Ils rappellent que la preuve incombe à Monsieur Bernard SUZANNE qui ne démontre pas le fait qu'ils ne rempliraient aucune des conditions de l'article L11 du code électoral ni davantage d'ailleurs qu'ils seraient inscrits sur les listes électorales à l'adresse du 14, impasse des écoles laïques à VENDARGUES.

Ils ajoutent :

- que les 4 photographies extraites du site internet Google MAP ne démontrent rien ni davantage les extraits des pages Blanches ou Jaunes,
- que rien ne permet d'affirmer que les informations qu'elles sont censées donner seraient à jour, la CNIL ayant sanctionné la défaillance du système de mise à jour des données y figurant,
- que la capture d'écran faisant apparaître Monsieur Christophe DUDIEUZERE comme domicilié D613 34740 VENDARGUES, ne démontre rien, ni le fait qu'ils ne seraient pas domiciliés à VENDARGUES,
- que les certificats de non inscription au rôle des impôts locaux de Vendargues démontrent seulement que la deuxième condition alternative de l'article L11 n'est pas remplie.

Subsidiairement, ils invoquent une habitation sur la commune depuis au moins 6 mois étant titulaire d'un bail d'habitation en date du 28.08.2013 concernant un studio situé au 02 avenue de Nîmes à VENDARGUES. Ils ajoutent que les activités de Monsieur Christophe DUDIEUZERE rendent nécessaire sa résidence dans la commune et que Madame Christine DUDIEUZERE bénéficie de la présomption de la communauté de vie.

SUR CE

Attendu que Monsieur Bernard SUZANNE a présenté son recours en qualité de tiers électeur inscrit sur la liste électorale de la commune de VENDARGUES en produisant pour en justifier, la copie de sa carte d'électeur établie le 28 février 2014;

que si Monsieur et Madame DUDIEUZERE contestent cette qualité, que la production de la carte d'électeur de Monsieur SUZANNE laisse pourtant présumer, ils ne démontrent pas que le requérant aurait été radié de la liste électorale de la commune dans le cadre de la révision de la liste électorale qui s'est effectuée entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre 2014.

Qu'il convient de retenir que Monsieur Bernard SUZANNE a qualité pour agir.

Attendu sur le fond, que la charge de la preuve incombe exclusivement au tiers électeur qui conteste l'inscription d'un citoyen sur les listes électorales qu'il s'agisse d'une première inscription ou d'un renouvellement;

que le fait de figurer sur les pages jaunes ou blanches à une adresse dans le GARD est insuffisant à démontrer que cette adresse constituerait le domicile réel des défendeurs - défini comme le lieu du principal établissement- et non une résidence secondaire ou de loisir;

qu'évoquer les facilités de déplacements professionnels offertes par une domiciliation dans le Gard et les caractéristiques de la maison du Gard supposées plus attractives à partir d'une image Google Map, ne sont qu'hypothèses nullement corroborées par des éléments de preuve concrets;

qu'en tout état de cause, la domiciliation de Monsieur Christophe DUDIEUZERE telle que mentionnée sur le site de campagne de Pierre DUDIEUZERE à savoir D613 correspond selon les propres indications de Monsieur Bernard SUZANNE à l'avenue de Nîmes et force est de constater que Monsieur Christophe DUDIEUZERE et Madame Christine DUDIEUZERE justifient de la signature d'un contrat de bail en date du 28.08.2013 portant sur un logement situé 2, avenue de Nîmes à VENDARGUES et de la production de quittances délivrées par un mandataire gestionnaire en 2013 et 2014, la dernière en date du mois de janvier 2015 laissant à conclure à une résidence effective et continue d'au moins 6 mois sur la commune qui est l'une des conditions prévues à l'article L11 du code électoral pour être inscrit sur une liste électorale;

que Monsieur Bernard SUZANNE ne peut sans inverser la charge de la preuve demander à ce que Monsieur Christophe DUDIEUZERE et Madame Christine DUDIEUZERE justifient de la date de leur emménagement, ni pourquoi ils ne figureraient pas sur le rôle de taxe d'habitation, les défendeurs justifiant cependant avoir par lettre du 20 janvier 2015 écrit à la Trésorerie de Castries pour régulariser leur situation;

qu'il convient en conséquence de rejeter la requête de Monsieur Bernard SUZANNE.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en matière électorale et en dernier ressort par décision susceptible de pourvoi en cassation dans les 10 jours de sa notification,

DIT que Monsieur Bernard SUZANNE a qualité pour agir ;

DÉBOUTE Monsieur Bernard SUZANNE de ses demandes ;

DIT que la présente décision sera notifiée à Monsieur SUZANNE Bernard François, Monsieur DUDIEUZERE Christophe, Madame DUDIEUZERE Christine née DOTO et Monsieur le Préfet Service des élections politiques ;

RAPPELLE qu'en matière de contentieux électoral il est statué sans frais ni dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT.



POUR EXTRAIT
CERTIFIÉ CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF